

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Anato

ARTICLE 60

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le 3° du I de l'article L. 230-5-1, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Ou issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'élargir aux produits issus du commerce équitable, la liste des produits éligibles aux 50 % d'alimentation saine et durable que doit atteindre la restauration collective.

Dans la mesure où ce projet de loi climat reconnaît officiellement le commerce équitable comme un outil de lutte contre le réchauffement climatique, notamment grâce à son potentiel d'accélération des investissements dans la transition agroécologique, et dans la mesure où l'article 66 prévoit également une sécurisation du périmètre du commerce équitable à travers l'obligation d'utiliser des labels reconnus publiquement, alors il semble légitime d'inclure explicitement les produits issus du commerce équitable dans la liste des 50 % de produits durable exigés de la restauration collective publique (2022) puis privée (2025).

Cet amendement a été travaillé avec Commerce Équitable France.